

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24399243***Déposé
21-05-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465376009

Nom(en entier) : **NELLES TRANSPORTS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Xhoffraix-Au-dessus des Trous 4
: 4960 Malmedy**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, DIVERS

D'un acte du notaire **Olivier CRESPIN**, à la résidence de Malmedy, du 08 mai 2024, enregistré au bureau sécurité juridique de Verviers le 14 mai suivant, case 6552, il est extrait ce qui suit :
S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **NELLES TRANSPORTS** » autrefois dénommée « **NELLES BETON** » et plus anciennement « **GEHLEN BETON MALMEDY** » en abrégé « **G.B.M** » ayant l'adresse de son siège à 4960 Malmedy (Xhoffraix), au-dessus des Trous 4, inscrite à la BCE sous le n° 0465.376.009

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes:

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

on omet sous réserve de l'extrait suivant.

1) *La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « **NELLES TRANSPORTS** ».*

2) *Le siège est établi en Région wallonne.*

3) *La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :*

1°. *La fabrication, la vente, le transport et la livraison de béton ou de produits dérivés ;*

2°. *Le concassage et le criblage de pierres naturelles et artificielles ;*

3°. *Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce et au négoce en gros ou en détail de tous types de matériaux de construction, y compris les hourdis, et de matériels pour entrepreneurs, au sens le plus large du terme.*

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers :

- *le transport rémunéré national et international de tous types de marchandises, produits finis et semi-finis, matériaux, matières premières généralement quelconques et machines ;*

- *L'exploitation et l'organisation de tous types de transports routiers ou de quelque nature que ce soit, importation et exportation de marchandises, recherche du fret, gestion de stocks, service de distribution, conditionnement et livraison de toutes marchandises ;*

- *La location de tous véhicules de transport.*

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut également exercer les fonctions d'administration ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

4) La société a été constituée pour une durée illimitée le 01 février 1999.

5) Le capital est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000 €). Il est divisé en cent trente-huit actions (138) sans désignation d'une valeur nominale, souscrites et intégralement libérées, représentant chacune un cent trente-huitième de l'avoir social (1/138ème). Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

6) La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Ils agissent seuls dans le cadre de la gestion journalière.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur agissant seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

4. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

7) L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier samedi du mois de mai.

8) L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

9) En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

3. Troisième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'organe d'administration aux fins d'exécution des résolutions prises dans le cadre du présent procès-verbal et au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale procède au renouvellement de son conseil d'administration et désigne à cet effet:

- La société anonyme « **NELLES FRERES** », ayant l'adresse de son siège rue Au-dessus des Trous, 4 à 4960 Malmedy (Xhoffraix), inscrite à la BCE sous le n° 0434.648.486, RPM Liège (division Verviers), pour laquelle intervient Monsieur Charles NELLES, domicilié à 4960 Malmedy (Xhoffraix) rue Au-dessus des Trous, 2 en qualité de représentant permanent ;
- M. Jean NELLES, domicilié à 4000 Liège, Rue Jacob-Makoy 32. ;
- M. Alexandre DAVID, domicilié à 4960 Malmedy, Xhoffraix, rue Renier de Brialmont, 2

Ces mandats ont une durée de 6 ans avec effet immédiat, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2030, qui déclarent accepter.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de son mandat.

Le conseil d'administration procède aux désignations suivantes :

- en qualité d'administrateur-délégué : la société anonyme « **NELLES FRERES** », ayant l'adresse de son siège rue Au-dessus des Trous, 4 à 4960 Malmedy (Xhoffraix), inscrite à la BCE sous le n° 0434.648.486, RPM Liège (division Verviers), pour laquelle intervient Monsieur Charles NELLES, domicilié à 4960 Malmedy (Xhoffraix) rue Au-dessus des Trous, 2 en qualité de représentant permanent ;

- Monsieur Charles NELLES, précité en qualité de représentant permanent de la société, qui accepte, pour l'exécution de tous les mandats à exercer par la société.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : **4960 Malmedy (Xhoffraix), Au-dessus des Trous, 4.**

Déposées en même temps que le présent extrait, l'expédition de l'acte et la coordination des statuts.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier Crespin,

Notaire à Malmedy.